



Genève, le 19 août 2020

Le Conseil d'Etat

4086-2020

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Madame Simonetta SOMMARUGA
Présidente de la Confédération
3003 Berne

Concerne : projet de modification de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA; RS 814.620) dans le cadre de la consultation fédérale sur le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2021

Madame la Présidente de la Confédération,

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève a pris connaissance des documents mis en consultation par le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur le projet de modification de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA).

D'une manière générale, notre Conseil répond favorablement aux modifications proposées. Il salue tout particulièrement les éléments suivants :

- L'élargissement du champ d'application de l'ordonnance
- La prise en compte du principe de réutilisation des appareils qui s'y prêtent
- L'amélioration de la gouvernance du système, grâce à la mise en place d'un organe consultatif, permettant aux divers milieux concernés de faire entendre leur voix
- L'obligation pour l'organisation de la branche de rétribuer les coûts effectifs des différents acteurs de la chaîne de recyclage
- Les dispositions visant à mieux récupérer les métaux rares de haute technologie

Notre Conseil demande toutefois à ce que la priorité accordée au réemploi des appareils en état de marche ou réparables (ou de leurs composants) soit renforcée. A cette fin, il convient de faciliter l'accès à ce gisement aux organismes actifs dans le domaine du reconditionnement et de la vente de matériel d'occasion.

S'agissant des scénarios proposés pour le futur système de financement et de reprise des appareils électriques et électroniques en Suisse, le canton de Genève soutient le scénario A "système de financement uniquement avec TEA". Ce dernier présente l'immense avantage de la simplicité et de l'universalité dans son application. A l'inverse, un système avec la superposition d'une taxe anticipée et d'une (ou plusieurs) contributions anticipées pourra être source de confusion auprès de tous les acteurs concernés. Toutefois, si le scénario B

"système de financement avec TEA et CRA" devait être retenu, il faudra garantir que le montant des contributions soit identique à celui des taxes pour garantir l'équité sur le marché.

Notre Conseil souhaite également que les achats de particuliers à l'étranger, notamment en ligne, n'échappent plus à toute taxe d'élimination des appareils. Pour ce faire, il appert nécessaire de renforcer la collaboration entre l'OFEV et l'administration fédérale des douanes.

Nos remarques et propositions détaillées concernant le projet de modification de l'ordonnance sont présentées dans le tableau ci-joint.

Par ailleurs, les modifications apportées à l'ordonnance sur les emballages de boisson, du 5 juillet 2000, et à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, du 18 mai 2005 n'appellent pas d'observation de notre part.

En vous remerciant pour votre consultation, nous vous prions de croire, Madame la Présidente de la Confédération, à l'assurance de notre haute considération.


AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michele Riglietti

Le président :



Antonio Hodgers

Annexe : Tableau avec nos remarques et propositions détaillées

Copie à : Office fédéral de l'environnement (OFEV)
polg@bafu.admin.ch

Modification de l'ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques – OREA

Remarques et propositions de détail du canton de Genève

N° d'article	Proposition	Justification, commentaire
Art. 1, al. 1	La présente ordonnance a pour but de garantir que les appareils électriques et électroniques, ainsi que leurs composants, soient prioritairement réutilisés ou éliminés de manière respectueuse de l'environnement et conformément à l'état de la technique.	La réparation et le réemploi doivent être privilégiés, conformément à la stratégie des 3R (réduire, réutiliser, recycler).
Art. 2, al. 2	Elle ne s'applique aux appareils installés de manière fixe dans des constructions, des véhicules ou d'autres objets que si leur démontage est possible à un coût raisonnable et que leur valorisation matière conformément à l'état de la technique est judicieuse.	L'intérêt d'étendre le champ d'application de l'ordonnance aux appareils installés est expliqué de manière convaincante en page 19 du rapport explicatif (ci-après : RE). Cette disposition mérite donc d'être rédigée de manière plus affirmative, en supprimant la négation « ne ... que ».
Art. 3	Introduire une définition du terme « Interprofession »	Ce terme, qui revêt une grande importance par rapport aux modalités d'exemption de la taxe fixées à l'art. 11 et suivants de l'ordonnance, ne nous paraît pas très clair ; il demande donc à être précisé ici. Comme alternative, il pourrait être remplacé par « organisation de la branche », correspondant au terme allemand « Branchenorganisation ».
Art. 3, let h	État de la technique : l'état de développement des procédés, des équipements ou des méthodes d'exploitation qui : 1. ont fait leurs preuves sur des installations comparables ou dans le cadre d'activités comparables en Suisse ou à l'étranger ou qui ont été appliqués avec succès lors d'essais et que la technique permet de transposer à d'autres installations ou activités, et 2. sont économiquement supportables pour une entreprise moyenne et économiquement saine de la branche concernée.	Ecrire les points 1 et 2 au pluriel afin d'harmoniser avec l'art. 3, let m OLED. Ces dispositions se réfèrent aux procédés plus qu'à l'état de développement, ce qui justifie l'emploi du pluriel.
Art. 5	1 Toute personne qui entend se défaire d'un appareil ou d'un composant est tenue de le restituer en priorité à un commerçant, à un fabricant ou à	Concernant la proposition de rajout d'un alinéa 2, il s'agit d'interdire la collecte mélangée avec les encombrants ou la ferraille.

N° d'article	Proposition	Justification, commentaire
	<p>une entreprise d'élimination. La restitution à un poste de collecte public qui offre ce service pour les appareils ou les composants est également admise.</p> <p>2 La restitution doit se faire de manière sélective, en veillant à ce que les appareils ou les composants ne soient pas mélangés à d'autres déchets.</p>	
Art. 6, al. 2		<p>L'obligation de reprise gratuite par les commerces devrait être accompagnée de sanctions en cas de non-respect de cette disposition et/ou de l'obligation pour l'organisation privée mandatée par l'OFEV de transmettre chaque année aux cantons les quantités reprises par commerce (par point de vente).</p> <p>Ces données transmises aux cantons permettraient à ces derniers d'identifier plus facilement les commerces qui ne respectent pas cette obligation de reprise.</p> <p>Le texte allemand intègre le terme « kostenlos » (avant-dernier mot de l'alinéa), qui a sans doute été omis lors de la traduction.</p>
Art. 6, al. 3	<p>Les détaillants et les fabricants qui remettent des appareils à des consommateurs finaux sont tenus de reprendre gratuitement à leurs points de vente durant les heures d'ouverture les appareils et les composants qu'ils proposent dans leur assortiment.</p>	
Art. 12, al. 1		<p>Nous proposons d'augmenter le montant maximum des taxes. En effet, contrairement à l'affirmation énoncée en page 29 du RE, il n'est pas du tout avéré que le montant actuel des CAR couvre les coûts effectifs de recyclage des appareils. Les besoins augmenteront nécessairement dès qu'il s'agira d'assurer la rémunération à la hauteur des coûts des prestations assurées par les entreprises d'élimination, les transporteurs et les postes de collecte publics, conformément à l'art. 11, al. 1, let. c. Il importe donc de prévoir ici une marge suffisante.</p>
Art. 12, al. 2	<p>Supprimer cette disposition</p>	<p>Le marché fluctue rapidement. L'autofinancement du recyclage de certains appareils par la vente des matières récupérées ne peut donc pas être garanti de manière durable. Le temps nécessaire pour prendre les mesures nécessaires risque de mettre en péril le financement de la filière. Il est donc prudent de renoncer à l'exemption prévue ici.</p>
Art. 14, al. 5	<p>L'Administration fédérale des douanes communique à l'organisation privée les indications figurant sur la déclaration en douane relatives à l'importation ou à l'exportation d'appareils. L'organisation privée ne peut utiliser ces données qu'à des fins de prélevement et d'utilisation de la taxe et, sous forme anonymisée, d'établissement de statistiques (art. 21, al. 2).</p>	<p>Il importe que l'organisation privée dispose des informations recueillies par l'AFD sans qu'elle ait à les demander.</p>

N° d'article	Proposition	Justification, commentaire
Art. 15, let. c	<p>les campagnes d'information et les études approuvées par l'OFEV, notamment pour favoriser la collecte, la réutilisation et la valorisation d'appareils, les campagnes ne devant pas représenter plus de 5 % du produit annuel de la taxe ;</p>	<p>Des circonstances particulières peuvent rendre nécessaires des campagnes d'information de grande ampleur. Il convient donc de conserver la possibilité d'utiliser une part plus importante du produit annuel de la taxe à de telles tâches.</p> <p>Il est cependant regrettable que l'ordonnance n'aille pas plus loin: le rapport indique certes que les appareils en état de marche ou réparables doivent, autant que possible, être remis sur le marché de manière à prolonger leur cycle de vie. Cependant, aucune modalité de mise en œuvre de cet objectif n'est mentionnée dans l'ordonnance.</p> <p>Il serait donc souhaitable de préciser dans l'ordonnance que l'organisation privée mandatée pour le recyclage doit également permettre aux appareils encore réparables d'être transmis dans des filières de réutilisation (si cela fait sens d'un point de vue environnemental, avec l'accord du remettant, et en gérant la question de la protection des données des appareils). Ce point est particulièrement important, car actuellement, la réutilisation est interdite par les systèmes SENS et SWICO, une fois que les appareils sont entrés chez les partenaires SENS et SWICO.</p>
Art. 15, let. e	<p>les propres activités de l'organisation privée en vertu de la présente ordonnance ;</p>	<p>La formulation actuelle laisse un flou quant à l'instance à laquelle renvoie le terme « ses propres activités »</p>
Art. 23, al. 1	<p>1 L'organe spécialisé se compose d'un représentant :</p> <p>a. de deux représentants des associations d'entreprises d'élimination, des associations de fabricants, des associations de commerçants et des associations de détaillants ;</p> <p>b. d'un représentant des cantons, des associations de communes, des associations des transporteurs et des associations de protection des consommateurs ;</p> <p>c. de l'OFEV.</p> <p>a.</p>	<p>Les associations d'entreprises d'élimination, de fabricants, de commerçants et de détaillants sont surreprésentées dans le texte actuel par rapport aux entités listées sous b. En outre, l'OFEV doit faire partie de cet organe, avec notamment un rôle d'arbitre par rapport aux divers intérêts représentés.</p>
Art. 23, al. 2	<p>Les associations sont responsables de nommer leur représentant pour un an. Le représentant des cantons change au moins tous les trois ans, en tenant dûment compte des différentes régions linguistiques.</p>	<p>L'organe spécialisé ne se réunissant que deux fois par an (cf. art. 25, al. 1), le délégué des cantons n'aura pas le temps de s'intégrer au groupe et de contribuer utilement à ses travaux.</p>
Art. 25, al. 4	<p>Un représentant de l'OFEV assiste aux séances en</p>	<p>En alternative à la proposition sous 23, al. 1 let. c. La participation d'un représentant de l'OFEV</p>

N° d'article	Proposition	Justification, commentaire
	qualité d'observateur.	à chaque séance de l'organe spécialisé, en raison des compétences techniques de l'office et du besoin d'arbitrage des intérêts.
Art. 29, al. 1 et 2		<p><u>Souhait</u> : Cette disposition impose aux entreprises d'élimination de communiquer chaque année en particulier les quantités d'appareils et de composants entrés, sortis et stockés l'année précédente, ainsi que les informations sur leur transfert et leurs éventuels traitements ultérieurs.</p> <p>Un tel devoir s'appliquera aussi dès le 1^{er} janvier 2022 en application de l'art. 27, al. 1, let. e OLED.</p> <p>Il est vivement souhaitable que les deux déclarations soient coordonnées afin d'éviter les doublons, par exemple au moyen de la plate-forme eGov DETEC en préparation.</p>
Art. 31, al. 2	Les résultats sont mis à la disposition de l'OFEV et des autorités cantonales compétentes, s'ils en font la demande, afin de soutenir l'exécution.	Dans la mesure où l'exécution de l'ordonnance échoit aux cantons, il importe qu'ils disposent des résultats d'audits de manière systématique et sans avoir à les demander. Ces documents sont notamment précieux lors des démarches de délivrance, respectivement de renouvellement, des autorisations requises en application de l'article 8 OMoD.
Art. 33		<u>Souhait</u> : L'aide à l'exécution revêt une grande importance, en particulier dans le cadre du suivi des installations et des procédures relatives aux autorisations selon l'art. 8 OMoD. Il importe dès lors que l'OFEV mette en œuvre les moyens nécessaires pour que ce document soit élaboré et publié dans les meilleurs délais.